

Arrêt

n° 117 741 du 28 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2013 avec la référence 34537.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 13 décembre 2012, seriez arrivé en Belgique le 17 décembre 2012, et avez introduit une demande d'asile le 20 décembre 2012. Vous rejoignez un frère, Monsieur [Y.A](No S.P. XXXXXX), ainsi que plusieurs oncles et cousins paternels, et des cousins de votre père.

Vous vous déclarez mineur.

Vous seriez originaire du village de Gundeydi (district de Karakoçan, province d'Elazig), et y auriez toujours vécu. Vous auriez terminé vos études de secondaires inférieures, et auriez travaillé au village comme berger. Vous auriez été sympathisant du PKK (Partiya Karkerêñ Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) et du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi - Parti pour la Paix et la Démocratie). Vous auriez ainsi participé à des marches et à des meetings en faveur de la cause kurde. Plusieurs fois, vous auriez d'ailleurs été maltraité par les autorités lors de tels événements, mais n'auriez cependant pas été arrêté. Seule une fois, il y a trois ou quatre ans, vous auriez été arrêté et retenu durant environ deux heures, avant d'être relâché sans qu'il n'y ait de suite. Vous auriez par ailleurs été battu une fois, alors que vous vous occupiez de vos chèvres, par des militaires qui vous auraient interrogé pour savoir si vous aviez vu des guérilleros du PKK. Vous auriez alors été âgé de 11 ans environ.

A la base de votre demande d'asile, vous évoquez les persécutions subies auparavant par votre famille du fait que votre oncle aurait rejoint le PKK. Vous évoquez également les persécutions subies par les Kurdes de manière générale. Plus personnellement, vous invoquez votre refus d'effectuer votre service militaire, et les mauvais traitements que vous auriez subis aux mains des autorités turques.

En décembre 2012, vu l'accumulation d'événements difficiles, vous auriez voyagé vers la Belgique où vous avez rejoint de nombreux membres de votre famille.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés plus bas, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée non plus.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez principalement les maltraitances que vous auriez subies de la part des autorités lors de manifestations ; les violences envers votre famille à cause de votre oncle paternel ; votre crainte d'être tué par les personnes qui auraient volé vos chèvres récemment; et votre refus d'effectuer votre service militaire (cf. pp.8-9 de votre audition).

Tout d'abord, concernant les problèmes que votre famille aurait rencontrés (votre grand-père aurait été torturé, votre père et votre grand-mère auraient subi des gardes à vue, votre maison aurait été fouillée, etc.) du fait que votre oncle paternel aurait rejoint la guérilla (cf. p.10 de votre audition), il faut constater que ces faits, desquels vous ne donnez qu'une description imprécise et peu circonstanciée (cf. p.11 de votre audition), ne seraient nullement récents. Vous déclarez ainsi que vous étiez encore un enfant, et que vous ne vous en souviendriez pas, ou encore que votre père ne vous racontait pas tout (cf. p.11 de votre audition). Quant aux fouilles dans votre maison, de même, vous les rapportez par ouïe-dire, puisque vous auriez à l'époque été très petit (cf. p.11 de votre audition), voire même un bébé (cf. p.18 de votre audition). Il n'est dès lors pas possible de conclure que vous auriez été visé personnellement par les autorités. De plus, vu leur ancienneté, et en l'absence d'indication quant à de tels événements récents, il n'est pas permis de conclure à l'existence de persécutions à votre égard, en raison de votre oncle parti rejoindre le PKK.

Vous expliquez en outre que le fils du cousin paternel de votre grand-père aurait également rejoint la guérilla, mais que votre famille proche n'aurait jamais rencontré de problème pour cette raison (cf. p.11 de votre audition).

De plus, vous expliquez qu'à l'âge de 11 ans, vous auriez été agressé par des militaires, alors que vous meniez vos chèvres en pâturage, ceux-ci vous soupçonnant d'avoir vu des guérilleros (cf. p.9 de votre audition). Force est cependant de noter que cet événement, basé sur vos dires uniquement et ancien déjà de plusieurs années, ne peut mener en tant que tel à une reconnaissance de la qualité de réfugié.

Vous invoquez également la crainte d'être tué par les personnes qui auraient volé vos chèvres, quelques 40 ou 50 jours avant votre audition, alors que vous vous trouviez déjà en Belgique (cf. pp. 8 et 12 de votre audition). Force est cependant de constater que cette crainte demeure tout à fait hypothétique, et que vous n'apportez aucune indication concrète quant à la raison pour laquelle vous courriez un tel risque.

Encore, vous invoquez aussi le fait de ne pas pouvoir parler votre langue en Turquie et les persécutions dont serait victime le peuple kurde de façon générale (cf. p.12 de votre audition). Vous n'avez cependant pas réussi à me convaincre que vous auriez été personnellement visé par les autorités et persécuté, en raison de votre origine kurde, par ces mêmes autorités.

Par ailleurs, vous avez indiqué que vous auriez été sympathisant du PKK, et du BDP plus spécifiquement (cf. p.7 de votre audition). En tant que tel, vous auriez participé aux meetings, mais vous n'auriez pas exercé de rôle particulier, et n'auriez pris part à aucune autre activité, ni fréquenté les bureaux du BDP (cf. p.7 de votre audition).

Dans le cadre de manifestations, vous déclarez avoir été frappé, avec des matraques, par des policiers, ceci à quatre ou cinq reprises, depuis 2007, et la dernière fois en 2011 (cf. pp. 9 et 10 de votre audition). Vous évoquez aussi une garde à vue, il y a trois ou quatre ans, durant laquelle vous auriez été gardé durant quelques heures, et suite à quoi vous auriez été relâché, sans qu'il n'y ait de suite à cette affaire (cf. p.13 de votre audition). Vous indiquez d'ailleurs que vous n'auriez pas été connu personnellement des autorités (cf. p.10 de votre audition).

Ainsi, il ressort que vous n'auriez pas été visé spécifiquement, et les maltraitances et la garde à vue évoquées, qui ne reposent, il faut encore le préciser, que sur vos propres déclarations, ne peuvent pas être attribuées à une volonté de la part de vos autorités de vous poursuivre vous personnellement. Notons en outre que la dernière manifestation durant laquelle vous auriez subi des violences remonterait à 2011, que vous ne mentionnez pas d'incident vous concernant après cette époque-là, et que vous n'auriez quitté votre pays qu'en décembre 2012 (cf. p.7 de votre audition). Ce peu d'empressement à quitter votre pays peut également servir d'indication quant à l'absence de gravité dans les faits par vous invoqués.

Notons également qu'avant de quitter votre pays, vous avez obtenu une nouvelle carte d'identité (à savoir en novembre 2012 – cf. document 1) et un nouvel extrait d'acte d'état civil (également en novembre 2012 – cf. document 2), ceci en vous présentant vous-même, accompagné de votre père, auprès des autorités compétentes (cf. p.5 de votre audition). Il paraît cependant peu crédible que vous vous soyez rendu auprès de vos autorités en vue d'obtenir lesdits documents alors que vous vous dites être persécuté par elles.

Il faut accessoirement relever que, s'agissant de la garde à vue dont vous dites avoir été victime il y a trois ou quatre ans, vous déclarez lors de votre audition devant mes services qu'elle aurait duré quelques heures, après quoi vous auriez été libéré (cf. p.13 de votre audition). Or, dans le questionnaire CGRA, que vous déclarez avoir complété avec l'aide de votre avocat et d'un interprète, et dont vous avez confirmé le contenu en début d'audition (cf. p.3 de votre audition), vous déclariez avoir été détenu une fois durant deux jours, il y a 4 ou 5 ans (cf. question 3.1 du questionnaire). Confronté à ceci, vous avez invoqué des problèmes de compréhension avec l'interprète (cf. p.16 de votre audition), justification qui paraît ici invoquée par la cause alors que vous êtes confronté à une divergence.

Quoi qu'il en soit, il faut relever qu'au vu de ce que vous avez indiqué quant à votre implication dans le BDP (ou le PKK), votre engagement pour la cause kurde, à le considérer établi (quod non) apparaît limité. Or, des informations objectives dont nous disposons (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), il ne ressort nullement que des militants de base du BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques vu votre engagement limité.

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craindriez d'être envoyé dans les zones de combats et de vous battre contre d'autres kurdes (cf. pp.14-15 de votre audition), il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches

de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Suite à l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population avaient exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui s'était montré le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figuraient parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but était de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades sont encore actuellement affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie, par ailleurs, n'éprouvait aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires seraient entrés en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général déclarait que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole avait également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, était déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se componaient déjà entièrement de soldats professionnels.

En août 2010, toute l'opération de professionnalisation de ces brigades aurait été clôturée et les derniers soldats volontaires seraient sortis de l'instruction. Fin 2010, ces brigades de commandos auraient ensuite été complétées et se componaient de 18 000 soldats professionnels.

En juillet 2010, l'armée turque a annoncé un nouveau plan pour passer également à la professionnalisation prochaine du personnel des postes-frontières et ne plus les faire garder par des conscrits. Fin 2011- début 2012, environ 5 000 soldats de métier étaient entraînés pour pouvoir garder ces postes-frontières.

Fin 2011 - début 2012, cette professionnalisation de l'armée turque s'est poursuivie.

Selon le chef d'état-major général, l'armée a cependant pris encore plus de mesures importantes pour poursuivre la professionnalisation. La réorientation vers une armée professionnelle est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir. Des troupes d'infanterie se reconvertisse à présent en brigades de commandos professionnelles et la gendarmerie possède désormais également une brigade de commandos.

En novembre 2012, l'état-major de l'armée turque a fait savoir que plus aucun conscrit ne serait envoyé dans les zones de combat du sud-est. Seuls des soldats professionnels seraient envoyés dans ces régions. L'armée avait déjà fait de gros efforts pour éviter de poster des conscrits dans les zones de combat. A l'avenir, cette pratique serait totalement exclue.

Actuellement, le programme de réforme Kuvet 2014 (Force 2014) est en cours: il vise au remplacement des conscrits par des soldats de métier.

Néanmoins, des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie: dans des bases militaires, des postes-frontières, des postes d'observation de la Jandarma et des affectations semblables. Le risque que l'on court dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK. Les conscrits ne sont plus impliqués dans les missions offensives. Les conscrits sont cependant encore engagés dans les missions défensives, comme la surveillance aux postes d'observation.

Néanmoins rappelons qu'en novembre 2012, le ministre de la Défense, Ismet Yilmaz, a déclaré qu'à l'avenir, l'on n'enverrait plus de conscrits dans les zones de combat.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Par ailleurs, concernant votre crainte de devoir accomplir des tâches ingrates durant votre service militaire, en raison de votre origine kurde, ou encore d'être tué, et que votre mort soit maquillée en suicide, et ce toujours en raison de votre origine kurde (cf. pp.14-15 de votre audition), relevons que de nos informations (une copie est jointe au dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas vraiment question de discrimination systématique en Turquie, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme (ce qui n'est pas votre cas en l'occurrence, vu la nature de votre engagement). Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Force est de surcroît de constater le caractère local de vos problèmes. En effet, rien ne peut laisser croire que vous ne pourriez résider dans un autre endroit en Turquie sans y rencontrer de problèmes. L'unique motif que vous avez invoqué pour expliquer votre refus de vivre ailleurs, à savoir le fait que vous n'y auriez personne (cf. p.13 de votre audition), ne peut être considéré comme suffisant. Vous n'avez ainsi pas réussi à me convaincre qu'il n'existe pas pour vous la possibilité de trouver refuge dans d'autres parties de votre pays.

Vous expliquez par ailleurs avoir toujours eu en projet de venir en Belgique, pour la raison que tous vos proches seraient ici (cf. p.13 de votre audition). Dans ces conditions, et vu ce qui a été relevé plus haut, la question se pose quant à l'objectif de votre demande d'asile, et quant à l'utilisation de celle-ci comme moyen pour obtenir le séjour dans le Royaume.

Enfin, selon vos déclarations, vous auriez plusieurs membres de votre famille présents en Belgique, et aux Pays-Bas. A l'appui de ceci, vous avez présenté des copies des documents d'identité de plusieurs personnes (cf. document 3, joint à la farde Documents). S'il ressort en effet de nos informations que deux des personnes dont vous présentez des documents ont été reconnues réfugiées en Belgique (votre frère, susmentionné, et [Y.H.], No S.P. XXXXX), et s'il ne peut être exclu que d'autres membres de votre famille aient été reconnus en Belgique, ou ailleurs en Europe, il convient néanmoins de relever que d'après vos dires, même si les problèmes que vous auriez rencontrés au pays seraient similaires de par leur nature, ils ne seraient pas liés aux problèmes que les membres de votre famille auraient éventuellement rencontrés (cf. p.4 de votre audition). Vous déclarez ainsi avoir « vécu les mêmes problèmes que ceux qui sont ici », mais que « ça n'a rien à voir avec ceux qui sont ici » (cf. p.4 de votre audition).

Notons en outre que votre frère a été reconnu réfugié par le CCE (Conseil du contentieux des Etrangers) principalement en raison d'un contexte familial pro-kurde (cf. arrêt numéro 40 069, joint en copie au dossier administratif), et ce quand bien même « il subsiste des zones d'ombre dans le récit du

requérant à propos de son engagement politique personnel » (cf. l'arrêt en question). Le profil politique de votre frère ne peut donc être tenu pour établi, même si l'engagement pro-kurde de votre famille au sens large n'est pas remis en question. Dès lors, il ne peut être considéré que votre frère, ici présent en Belgique, aurait contribué à vous octroyer un profil particulier aux yeux des autorités.

Quant au profil de la famille plus large, à savoir vos oncles, cousins, etc., je m'en réfère à vos déclarations selon lesquelles vos problèmes n'auraient pas été liés, et selon lesquelles vous auriez rencontré des problèmes en raison de ce que vous auriez fait vous-même (cf. supra). Notons en outre que certains membres de votre famille ici en Belgique voyageraient de temps en temps en Turquie (cf. p.8 de votre audition) et qu'une attitude pareille, de la part de personnes issues d'une famille qui se déclare persécutée par les autorités turques, n'est nullement compatible avec une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quoi qu'il en soit, concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vu accorder la qualité de réfugié en Belgique ou ailleurs en Europe, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que les problèmes que vous auriez concrètement rencontrés, à savoir les mauvais traitements subis à quatre ou cinq occasions lors de manifestations, et une garde à vue de deux ou trois heures, à les considérer établis (quod non en l'espèce), ne revêtissent pas une gravité telle qu'ils pourraient être considérés comme des persécutions à votre égard ; que les problèmes que votre famille aurait rencontrés à cause d'un oncle parti rejoindre le PKK seraient anciens ; que votre crainte vis-à-vis de votre service militaire n'est pas fondée ; que le contexte familial invoqué n'est pas suffisant que pour mener, en ce qui vous concerne, à une reconnaissance de la qualité de réfugié, notamment dès lors que vous dissociez les problèmes des membres de votre famille des vôtres ; et que l'alternative de fuite interne ne peut, dans votre cas, être exclue. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez être originaire du village de Gundeydi, lié au district de Karakoçan, province d'Elazig (cf. p.3 de votre audition), il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans cette région.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations

armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak. Ce retrait se déroule actuellement sans le moindre problème.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (à savoir votre carte d'identité, un extrait d'acte d'état civil et les copies des documents d'identité de plusieurs membres de votre famille résidant en Belgique et aux Pays-Bas) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

En effet, les deux premiers documents susmentionnés peuvent contribuer à établir votre identité et votre nationalité, mais celles-ci n'ont pas été remises en question dans la présente décision. Quant aux copies des documents d'identité des membres de votre famille, ils ne peuvent modifier ma conclusion pour les motifs exposés plus haut.

Enfin, vous avez également fait référence à des documents déposés par votre frère dans le cadre de sa demande d'asile. Il s'agirait de preuves selon lesquelles votre oncle paternel aurait été dans la guérilla (cf. p.6 de votre audition), élément qui n'est pas contesté. Vous ne seriez pas au courant d'autres documents pertinents versés au dossier de votre frère (cf. p.6 de votre audition).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits exposés dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1 A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle insiste largement sur le contexte familial du requérant constitué de personnes dont la qualité de réfugié a été reconnue.

2.4 En conclusion elle demande « *D'annuler la décision du CGRA du 26.07.2013 et d'accorder le statut de réfugié au requérant, à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA afin de mener une enquête supplémentaire et de réauditionner le requérant* ».

3. L'examen des nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance plusieurs copies de photographies couleur de son oncle Y.E., une copie de deux lettres rédigées par ce dernier accompagnées pour l'une d'elle d'une traduction non officielle, deux compositions de famille, une décision favorable (recevabilité et fond) émanant du Commissariat général aux réfugiés et apatrides rédigée au nom de Y.L., un texte de M.Y., l'arrêt du Conseil n°47.574 du 1^{er} septembre 2010 reconnaissant la qualité de réfugié à S.N., l'arrêt du Conseil n°52.697du 8 décembre 2010 reconnaissant la qualité de réfugié au sieur Y.H., l'arrêt du Conseil n°100.491du 4 avril 2013 annulant la décision attaquée concernant le sieur A.E. et un document d'Algemeen AmbtsberichtTurkije juli 2013, p46-49.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et mineur à son arrivée en Belgique, craint, en cas de retour au pays, ses autorités en raison des persécutions subies par les Kurdes de manière générale et plus particulièrement celles subies par sa famille en raison de l'engagement notoire de certains de ses membres en faveur du mouvement PKK ainsi qu'en raison des mauvais traitements personnellement encourus en raison de sa sympathie pour le mouvement PKK et le parti politique BDP, de son origine kurde et de son refus d'effectuer son service militaire.

4.3 La décision attaquée est une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise à l'encontre du requérant au motif que le requérant n'est pas personnellement visé par ses autorités et que les faits relatés à l'égard de sa famille sont peu circonstanciés et nullement récents. Elle relève également que le requérant, bien que sympathisant du PKK et du BDP, n'y a jamais exercé un rôle particulier et qu'il ne ressort pas des informations du dossier administratif que des militants de base du BDP soient arrêtés et poursuivis en raison de leur seule appartenance au parti. Elle relève aussi qu'il est peu crédible que le requérant se soit vu délivrer des documents d'identité par ses autorités qui le persécuteraient par ailleurs. Elle considère que ses craintes d'être obligé de se battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de son service militaire ne sont pas fondées et que, selon les informations du dossier administratif, il n'y a pas de discriminations systématiques contre les conscrits kurdes. Par ailleurs, elle relève le caractère local des problèmes évoqués par le requérant et estime qu'il pourrait s'installer ailleurs en Turquie. Quant au « *contexte familial patriote* » invoqué par le requérant et dont certains membres ont été reconnus réfugiés en Belgique, elle estime que leurs problèmes ne seraient pas liés à ceux relatés par le requérant. Elle précise ensuite que le frère du

requérant a été reconnu réfugié en raison d'un contexte familial pro-kurde et non en raison de son profil politique. Elle conclut qu'il ne peut être conclu qu'il existe actuellement dans le sud-est de la Turquie un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle insiste sur l'importance du contexte familial pro-kurde du requérant dont la famille compte de nombreux membres reconnus réfugiés en Belgique dont son frère. Elle revient sur le parcours de plusieurs membres de cette famille, notamment Y.E., qui se trouve toujours dans les montagnes comme guérillero, et dont l'engagement politique n'est pas contesté. Elle revient sur des propos du requérant considérés comme incohérents et conclut qu'il n'y a pas d'incohérence dans son discours et que son récit est crédible et fiable. Elle soutient que la crainte du requérant repose sur une hostilité manifestée à son encontre (individuelle/personnelle et relevant du contexte familial) et sur sa position face à ses obligations militaires. Elle joint de nombreuses pièces à la requête concernant la famille du requérant et estime que la partie défenderesse ne les a pas correctement évaluées. Elle propose ensuite des développements relatifs à la situation générale en Turquie en indiquant que celle-ci est mauvaise au sud-est du pays et que des menaces graves sont possibles.

4.5 Le Conseil rappelle d'abord le jeune âge du requérant, né le 20 novembre 1996. Ensuite, il estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse en raison de leur manque de pertinence ou parce qu'ils reçoivent une explication convaincante en terme de requête. Ainsi, le Conseil considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte des propos à l'audition devant la partie défenderesse, au vu du dossier de la procédure et des propos tenus à l'audience ainsi que du jeune âge du requérant que le manque de crédibilité relevé (cf. incohérence concernant une garde à vue invoquée) ainsi que l'absence de bienfondé de la crainte (contexte familial-service militaire-origine ethnique) ne peuvent être retenus à l'encontre du requérant.

4.6 Quant au fondement de la crainte et à l'engagement politique du requérant, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée qui fait grief au requérant de ne pas avoir un profil susceptible de lui attirer des persécutions de la part de ses autorités alors que l'engagement pro-kurde de sa famille n'est pas mis en doute, qu'il n'est également pas contesté que le requérant soit un militant du parti politique BDP et qu'il ait participé à plusieurs marches et rassemblements politiques. Ensuite, le Conseil rappelle d'une part l'âge du requérant, qui a quitté la Turquie à l'âge de seize ans et, d'autre part, comme il est rappelé ci-dessous, qu'il est indifférent que le requérant possède la caractéristique liée aux opinions politiques qui lui valent de craindre dès lors que les autorités lui imputent celles-ci. Outre le fait que la partie défenderesse ne conteste pas l'engagement pro-kurde de sa famille (étayé par de nombreux documents et les déclarations du requérant circonstanciés et empreintes de sincérité), le Conseil rappelle que le frère du requérant a vu sa qualité de réfugié reconnue principalement en raison de ce contexte particulier (v. CCE arrêt n°40.069 du 11 mars 2010). Ainsi, le Conseil estime que le contexte familial du requérant n'a pas été suffisamment ou adéquatement pris en compte lors de l'analyse de sa demande.

4.7 Encore, quant au contexte familial du requérant, lequel n'est pas contesté par la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante a, à bon droit, cité l'extrait de l'arrêt n° 47.574 du 1^{er} septembre 2010 qui s'exprime comme suit :

« Le Conseil tient pour établi que le requérant appartient à une famille kurde politiquement marquée dans son combat en faveur de la cause kurde et juge que cette appartenance peut engendrer en son chef une crainte fondée de persécution étant entendu que conformément au prescrit de l'article 48/3, §5, « dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution ». En l'espèce, nonobstant l'ampleur réelle des activités politiques personnelles du requérant, il est néanmoins plausible que des activités politiques pour la cause kurde et hostiles aux autorités turques lui soient imputées en raison de son appartenance familiale particulièrement marquée par son engagement ».

4.8 Le Conseil en conclut que les problèmes invoqués par le requérant, en raison de son origine ethnique et de son contexte familial, ne sont pas valablement mis en cause et que justement, en raison de ce contexte familial singulier, les ennuis personnellement rencontrés par le requérant (lors de manifestations – lors de ses activités de pâturage) et ceux redoutés (service militaire) revêtent une gravité telle qu'ils sont assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.9 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.10 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11 Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.12 En conséquence, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE